

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL **du 29-01-2025**

Présents

:

Eric DESSE , Président
Olivier BARTHELEMY , Bourgmestre
Fabrice JACQUES , Cindy VAN DE WALLE , Philippe JEANTY , Ahmed BERTHOME , Echevins
Corinne LE GROS , Présidente du CPAS
Jean-Marc DEVILLET , José DISWISCOURT , Georges MORIS , Pierre BOUILLON , Veronique MERGAUX , Pierre-Louis USELDING , Vincent MATHIEU , Philippe HALBARDIER , Pascal REDING , Fanny SIZAIRE , Amandine LEMANS , Charlotte DURANT , Pauline ANTOINE ,
Conseillers Communaux
Sylviane WILLOT , Directrice générale ff

Absents ou excusés

:

Florence BRADFER , Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour, le Conseil communal examine l'opportunité d'admettre trois points en urgence.

1. Urgence1 - Ressources humaines : Engagement d'un renfort administratif pour le PCS pendant la procédure d'engagement d'un Chef(fe) de projet du PCS Habay-Tintigny
Ce point est admis à l'unanimité en séance à huis-clos. Il sera numéroté "Point 55"
2. Urgence 2 - Mobilité : Proposition de candidature pour le poste de représentant communal au sein de l'ASBL Autostop Solidaire
Ce point est admis à l'unanimité en séance publique. Il sera numéroté "Point 52"
3. Urgence 3 - Patrimoine : Offre d'achat pour des parcelles sises rue de Neufchâteau et rue de Bologne & mandat au CAI
Ce point est admis à l'unanimité en séance à huis-clos. Il sera numéroté "Point 56"

Point (1) Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024

APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024, avec deux remarques :

- page 20 : Point 8 - il manque la date de remise de l'avis de légalité du Directeur financier.
- page 23 : Point 12 - il manque la devise € dans la décision.

Point (2) Cimetières communaux - octroi et renouvellement de concessions : délégation de compétences au Collège communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1232-7 relatif à sa compétence d'octroi des concessions et à la possibilité qui lui est donnée, dans le cadre de cimetières communaux, de déléguer cette compétence au collège communal ;

Considérant que cette délégation portera tant sur l'octroi que sur le renouvellement des concessions communales et permettra de faciliter la prise de décision y relatives ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité;

DECIDE de déléguer au Collège communal les compétences d'octroyer et de renouveler des concessions de sépultures dans les cimetières communaux de Habay.

Point (3) Cimetières: le règlement-redevance sur les concessions pour l'année 2025 suite à l'adoption du nouveau règlement sur les cimetières communaux par le Conseil communal du 02 juillet 2024, entré en vigueur le 06 juillet 2024.

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation intégrant notamment la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, ainsi que le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025;

Vu l'approbation du nouveau règlement fixant les modalités d'accès de Gestion des cimetières communaux et des sépultures par le Conseil communal en sa séance du 02 juillet 2024 ;

Considérant que le présent règlement tient compte des remarques formulées par l'Autorité de tutelle et des propositions de corrections à apporter de Mme FREDERIX, Attachée au SPW Intérieur Action Sociale, Cellule Fiscalité Locale;

Attendu que les articles du nouveau règlement fixant les modalités d'accès de Gestion des cimetières communaux et des sépultures ont été modifiés ;

Attendu l'avis positif rendu par Monsieur Anthony LOUETTE, Directeur Financier, en date du 13 septembre 2024 ;

Vu que l'article 4 du Règlement-redevance n'a plus lieu d'être étant donné que la Commune de Habay n'autorise plus les concessions anticipées et qu'il doit être mis à jour afin de correspondre au renouvellement des concessions anticipées encore non-occupées et non plus à l'octroi de concessions anticipées ;

Vu que l'article 5 du Règlement-redevance doit être adapté aux articles 10 et 11 du nouveau règlement des cimetières et non plus 11 et 12 du Règlement Cimetières 2016 ;

Vu que l'article 6 du Règlement-redevance doit être adapté à l'article 37 du nouveau règlement des cimetières et non plus 14 du Règlement Cimetières 2016 ;

Considérant qu'en fonction de sa résidence ou non sur le territoire de la Commune de Habay au moment du décès, le montant de la redevance sur les concessions est différent ;

Considérant le règlement-redevance sur les concessions de sépulture arrêté lors du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en date du 05 août 2024, les montants des redevances sont indexés sur base du coût de la vie pour les exercices 2024 et 2025 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'annuler son règlement-redevance sur les concessions adopté le 02 octobre 2024 suite aux remarques de la tutelle;

ARRETE, comme suit, le règlement-redevance sur les concessions pour l'année 2025 suite à l'adoption du nouveau règlement sur les cimetières communaux par le Conseil communal du 02 juillet 2024, entré en vigueur le 06 juillet 2024.

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux et pour son renouvellement dont la durée est définie par le règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures.

Article 2 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 10 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des

sépultures, entrée en vigueur le 06 juillet 2024 et demandée pour des personnes domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

- pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 51,- €/m² entamé pour une durée de 30 ans.
- pour les inhumations en cavurne : 51,- €/m² entamé pour une durée de 30 ans.
- pour le placement en columbarium : 608,- € pour une loge pouvant contenir deux urnes pour une durée de 30 ans.

Article 3 :

La redevance pour les concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu de l'article 10 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entrées en vigueur le 06 juillet 2024 et demandées pour des personnes non-domiciliées dans la commune est fixée comme suit :

pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 329,- €/m² pour une durée de 30 ans.

pour les inhumations en cavurne : 329,- €/m² pour une durée de 30 ans.

pour le placement en columbarium : 1216,- € pour une loge pouvant contenir deux urnes pour une durée de 30 ans.

Article 4 :

La redevance pour le renouvellement des contrats de concessions anticipées octroyées avant l'entrée en vigueur le 06 juillet 2024 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures et dans lesquelles aucune inhumation n'a encore eu lieu, est fixée à 101,- € le m² pour une durée de 10 ans.

Article 5 :

La redevance pour le renouvellement des concessions de sépulture octroyées pour la première fois en vertu des articles 10 et 11 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures entré en vigueur le 06 juillet 2024, autres que celles visées à l'article L1232-10 du C.D.L.D. (concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures), est fixée comme suit, sachant que le premier renouvellement couvre une période de 30 ans, et les suivants une durée de 10 ans :

pour les inhumations en pleine terre ou en caveau : 19,- €/m²

pour les inhumations en cavurne : 19,- €/m²

pour le placement en columbarium : 165,- € pour une loge pouvant contenir deux urnes.

Article 6 :

L'octroi d'une parcelle de terrain concédée au sein de la parcelle aux étoiles en vertu de l'article 37 du règlement fixant les modalités d'accès et de gestion des cimetières communaux et des sépultures, entré en vigueur le 06 juillet 2024, est fait à titre gratuit pour une durée de 30 ans renouvelable pour 10 ans sur demande écrite.

Article 7 :

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer comme personne domiciliée sur le territoire de la commune de Habay :

- les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de l'Administration Communale ;
- les personnes décédées qui ont quitté le territoire de la commune pour des raisons médico-sociales ;

les personnes décédées inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Léglise et habitant le village de Behême (Paroisse d'Anlier) pour une demande concernant le cimetière d'Anlier.

Article 8 :

La redevance est due par la personne qui signe la demande de concession de sépulture ou la demande de renouvellement de concession de sépulture.

Article 9 :

La redevance est payable au service cimetières dans les 45 jours suivant de l'octroi de la concession de sépulture ou de l'octroi du renouvellement de la concession de sépulture ou de la loge de columbarium par le Collège contre signature et remise de l'acte de concession, contre signature et remise de l'acte de concession. Le paiement est effectué par carte bancaire ou en espèces.

Article 10 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issu de ce rappel en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,- € et seront recouvrés en même temps que la redevance. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 11 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Habay
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 12 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon et fera l'objet d'une publication aux valves communales conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

Point (4) Communications - Arrêtés de l'Autorité de tutelle et Circulaires

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'Autorité de Tutelle :

1. la délibération du 30 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal établit une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés, pour l'année 2025, est approuvée par l'Autorité de tutelle dans son Arrêté du 19 décembre 2024;
2. Circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025 - Balise d'emprunt - Ration d'endettement;
3. Circulaire relative à la prolongation des délais pour la programmation PIC et PIMACI 2022-2024 et préparation de la réforme des mécanismes de subvention
4. la délibération du 18 décembre 2024 par laquelle le Conseil communal établit le taux de taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'année 2025 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire en date du 09 janvier 2025.

Point (5) Conseil communal : AB Mômes ASBL : désignation des représentants

Vu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux appelés à siéger à l'ASBL AB Mômes :

Selon les statuts (Titre III, Art 8 §1er, et Titre IV, Art 26), que je joins à ce mail, le Conseil d'Administration de ABMômes doit être composé de représentants du Conseil communal et de représentants des établissements scolaires utilisateurs de ses services.

Le Conseil d'Administration doit compter 6 membres au minimum. 3 écoles sont représentées au sein du CA.

Les représentants du Conseil communal doivent être désignés de manière proportionnelle à sa propre composition.

Le conseil communal est libre de proposer des personnes non élues pour le représenter.

Les administrateurs qui représentaient le précédent Conseil communal étaient au nombre de 5 : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier et 2 Administrateurs.

DESIGNE:

1. M. Fabrice JACQUES
2. Melle Amandine LEMANS
3. Mme Isabelle MANGIN
4. Mme Nathalie MALLIEN
5. M. Gilles SCHMIT

Point (6) Conseil communal : ASBL Le Musée Gaumais: désignation d'un représentant

Vu le courrier du 11 décembre 2024 de Mr Jean-Marie Yante, Président de l'Organe d'administration, de l'ASBL Le Musée Gaumais, sollicitant la désignation d'un représentant communal pour siéger au sein de l'OA:

DESIGNE

Mme Vinciane JOSEPH

Point (7) Conseil communal : Assemblée générale de la Terrienne du Crédit Social S.C.: désignation de trois représentants

Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal, il y a lieu de désigner les représentants de la commune de Habay qui participeront aux organes légaux de La Terrienne du Crédit Social S.C.;

A l'unanimité,

DESIGNE :

1. M. Frederik NOEL
2. M. Eric DESSE
3. M. David RENARD

pour représenter la Commune de HABAY au sein des organes légaux de La Terrienne du Crédit Social S.C., rue Porte Haute n°21 à 6900 MARCHE-en-FAMENNE.

Un exemplaire de la présente délibération sera communiqué à la Terrienne du Crédit Social S.C., Rue Porte Haute 21 à 6900 – MARCHE-en-FAMENNE.

Point (8) Conseil communal : Assemblée générale du CECF ASBL : désignation du représentant communal

DECIDE Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suit à la date de ce jour :

Eric DESSE, Président,

Olivier BARTHELEMY, Bourgmestre,

Fabrice JACQUES, Cindy VAN DE WALLE, Philippe JEANTY, Ahmed BERTHOMÉ, Échevins,

Jean-Marc DEVILLET, José DISWISCOURT, Georges MORIS, Pierre BOUILLON,
Véronique MERGAUX, Pierre-Louis USELDING, Vincent MATHIEU,
Philippe HALBARDIER, Pascal REDING, Fanny SIZAIRE,
Amandine LEMANS, Charlotte DURANT, Pauline ANTOINE, Conseillers Communaux ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Pouvoir organisateur appelé à siéger aux Assemblées générales du CECP ASBL ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Fabrice JACQUES, Echevin, pour représenter le Pouvoir organisateur aux Assemblées générales du CECP ASBL.

Point (9) Conseil communal : Assemblée générale du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier - Pouvoir organisateur - Commission de gestion : désignation des représentants

Vu le courriel du 26 novembre 2024 de Mr Donatien Liesse, Directeur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier:

Mesdames et Messieurs les Directrices générales et Directeur généraux,

A la demande de plusieurs d'entre vous, je vous fais parvenir par ce courriel les informations utiles concernant les mandats dans les 2 asbl qui concernent le Parc naturel.

Dans la mesure du possible, afin de pouvoir procéder au renouvellement de nos assemblées générales et organes d'administration fin janvier / début février 2025, pourriez-vous prévoir le point lors de votre Conseil communal qui suivra celui du 02/12 prochain ?

Voici en détail les mandats qu'il y a lieu d'attribuer.

NB : Il y a 2 asbl, conformément au décret du 16.07.1985 qui organise les Parcs naturels en Wallonie :

- L'asbl **Pouvoir Organisateur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier** (BCE 0472 998 130) : composée uniquement d'élus ; AG = 35 membres (5 par commune) ; CA = 14 membres (2 par commune)

Assemblée Générale :

Cfr statuts en pj, article 5 : *Les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil Communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux. Le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à 5 parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal.*

Il n'y a donc plus de référence explicite à la clé d'Hondt. Votre Collège peut donc proposer au Conseil une répartition 3 / 2 ou 4 / 1 suivant les équilibres en place.

NB : le Pouvoir Organisateur n'est plus une Intercommunale au sens strict depuis le nouveau régime qui exclut la personnalité juridique asbl. Le PO est 'uniquement' régi par le décret Parc naturel et le CSA. Contrairement aux 'jeunes' parcs naturels, notre PO n'est pas non plus une Association de projet.

Conseil d'Administration :

Cfr statuts – art. 15 : *Les administrateurs sont nommés parmi les membres de l'Assemblée générale, à raison de deux administrateurs par commune représentée.*

Ces deux administrateurs sont issus de la majorité et, dans la mesure du possible, siègent au Collège. Qu'au moins 1 des 2 administrateurs soit dans l'exécutif communal (Echevin ou Bourgmestre) est particulièrement important : cela permet d'assurer une liaison optimale entre les décisions prises au Parc naturel et les attentes/l'impact au niveau communal (projets).

Le CA élira en son sein un Président, un (ou 2) vice-Président(s), un Trésorier et un Secrétaire. L'article 16 des statuts précise en outre que « *Le Président doit avoir la qualité de bourgmestre ou d'échevin* ».

L'actuel Président, René Reyter, remettra son mandat à l'issue de la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra au premier trimestre 2025.

- L'asbl **Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier** (BCE 0833 746 177) : conformément au décret, elle est composée, de manière équilibrée, de représentants le Pouvoir Organisateur (= communes membres) et des forces vives locales.

Assemblée Générale :

Cfr statuts – art. 7 : *Les membres représentant le Pouvoir organisateur sont notamment désignés, de manière équitable, par les communes de Bastogne, Fauvillers, Habay, Léglise, Martelange, Neufchâteau et Vaux-sur-Sûre.*

La formule « de manière équitable » se traduit par la désignation de 2 représentants de chaque commune : ils siègent tous deux à l'AG, tandis qu'un des 2 siège au CA (voir ci-dessous).

Conseil d'Administration :

Cfr statuts – art. 20 : *L'Organe d'administration est composé de trois membres au moins, nommés par l'Assemblée générale, et en tout temps révocable par elle.*

Cet article est volontairement limité aux dispositions minimales comme le prévoit le CSA.

Dans les fait, afin de se conformer à l'esprit du décret Parc naturel, le Conseil d'Administration est composé d'un élu de chaque commune et d'autant de représentants des forces vives locales.

- L'asbl **Groupe d'Action Local Haute-Sûre Forêt d'Anlier** (BCE 0860 189 862) **a été dissoute** dans le cadre d'une fusion par absorption avec la Commission de gestion lors de l'AG extraordinaire du 24.06.2024.
- Il n'y a pas d'autre structure dotée de la personnalité juridique qui dépende du Parc naturel. Nous sollicitons occasionnellement les communes pour certains groupes de travail ou de réflexion, mais ceux-ci n'ont pas de caractère officiel (exemple : Massif de la Forêt d'Anlier, Conseil de Politique Alimentaire, ...).

En résumé, à prévoir au Conseil, les mandats suivants :

- Représentants au Pouvoir Organisateur : 5 membres du Conseil (3+2 ou 4+1) à l'AG ; 2 membres (dont au moins 1 Echevin ou Bourgmestre) de la majorité au CA ;
- Représentants à la Commission de gestion : 2 membres de la majorité à l'AG ; 1 de ces 2 membres siègera au CA.

Je me permets enfin de porter à votre connaissance qu'il y a la volonté, au sein de la fédération des Parcs, de solliciter une modification du décret pour n'avoir plus qu'une seule asbl. Dans ce contexte, dans l'hypothèse d'une fusion PO / CG au cours de cette législature, je recommande de désigner les 2 mêmes personnes au CA du Pouvoir Organisateur et à la Commission de gestion.

A l'unanimité,

DESIGNE:

Pouvoir organisateur :

1. **M. Olivier BARTHELEMY**
2. **M. Ahmed BERTHOME**
3. **Mme Fanny SIZAI**
4. **M. Jean-Marc DEVILLET**

5. M. Philippe HALBARDIER

Commission de gestion:

1. Mme Fanny SIZAIRE
2. M. Jean-Marc DEVILLET

Point (10) Conseil communal : Assemblées générales des Intercommunales : désignation des Conseillers communaux

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024;

Considérant que le Conseil communal se compose comme suite à la date de ce jour

Liste 6 : Enjeux 2030 - 3	Liste 7 : Forgeons ensemble - 9	Liste 8 : Gérer + - 7
Ahmed Berthomé	Olivier Barthélemy	Jean-Marc Devillet
Charlotte Durant	Fabrice Jacques	Pierre Bouillon
Pauline Antoine	Cindy Van de Walle	Véronique Mergaux
	Vincent Mathieu	Pierre-Louis Uselding
	Philippe Jeanty	Georges Moris
	Fanny Sizaire	Philippe Halbardier
	Amandine Lemans	Pascal Reding
	Eric Dessé	
	José Diswiscourt	

Considérant que les groupes politiques Forgeons ensemble et Enjeux 2030 ont signé un pacte de majorité approuvé par le Conseil communal le 2 décembre 2024;

Considérant qu'il convient de désigner les Conseillers communaux appelés à siéger au sein des intercommunales dont la Commune de Habay est partenaire:

A l'unanimité,

Arrête :

Les Conseillers communaux sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée générale des Intercommunales la répartition ci-dessous:

Idélux Développement:

1. M. Vincent MATHIEU
2. M. José DISWISCOURT
3. M. Ahmed BERTHOME
4. M. Pierre-Louis USELDING
5. M. Pascal REDING

Idélux Environnement:

1. M. José DISWISCOURT
2. Mme Fanny SIZAIRE
3. M. Ahmed BERTHOME
4. M. Jean-Marc DEVILLET
5. Mme Véronique MERGAUX

Idélux Eau:

1. Melle Amandine LEMANS
2. M. Eric DESSE
3. Mme Charlotte DURANT
4. M. Jean-Marc DEVILLET
5. M. Pascal REDING

Idélux Finances:

1. M. Olivier BARTHELEMY
2. M. Fabrice JACQUES
3. Mme Charlotte DURANT
4. M. Pierre-Louis USELDING
5. M. Pierre BOUILLON

Idélux Projets publics:

1. Mme Cindy VAN DE WALLE
2. M. Philippe JEANTY
3. M. Ahmed BERTHOME
4. M. Pierre-Louis USELDING
5. M. Pascal REDING

Ores Assets:

1. M. Philippe JEANTY
2. M. Eric DESSE
3. Mme Pauline ANTOINE
4. M. Jean-Marc DEVILLET
5. M. Philippe HALBARDIER

Sofilux:

1. M. Olivier BARTHELEMY
2. Mme Cindy VAN DE WALLE
3. Mme Charlotte DURANT
4. M. Pierre-Louis USELDING
5. M. Pierre BOUILLON

Vivalia:

1. Melle Amandine LEMANS
2. M. Eric DESSE
3. Mme Pauline ANTOINE
4. M. Pierre-Louis USELDING

5. M. Philippe HALBARDIER

Imio:

1. M. Olivier BARTHELEMY
2. M. José DISWISCOURT
3. M. Ahmed BERTHOME
4. M. Jean-Marc DEVILLET
5. Mme Véronique MERGAUX

Ecetia:

1. M. Fabrice JACQUES
2. M. José DISWISCOURT
3. Mme Charlotte DURANT
4. M. Pierre-Louis USELDING
5. M. Philippe HALBARDIER

Point (11) Conseil communal : Bibliothèque publique de Habay ASBL : désignation des représentants

Vu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants communaux appelés à siéger au sein de l'organe décision de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay ASBL (pas nécessairement Conseillers communaux);

A l'unanimité,

DESIGNE:

1. Mme Najat MANGOUG
2. Mme Anne-Catherine MAJERUS
3. Mme Laurence BERNARD
4. Mme Nathalie MALLIEN
5. Mme Véronique MERGAUX

Point (12) Conseil communal : Centre culturel de Habay : désignation des représentants

Vu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux appelés à siéger au Centre culturel de Habay ASBL selon la répartition suivante:

9 sièges à attribuer

n°	Nom	Nb. De Voix	Siège 1	Siège 2	Siège 3	Siège 4	Nbre de sièges
6	Enjeux 2030	1.003	502	251	125	63	2
7	Forgeons ensemble	2.288	1.144	572	286	143	4
8	GERER+	1.845	923	461	231	115	3
<i>Total voix exprimées</i>		5.136					

A l'unanimité,

DESIGNE :

1. M. Thomas CHARLIER
2. Mme Carine SIMON
3. Mme Céline RICHTER
4. Mme Fanny SIZAIRE
5. M. Marc ANTOINE
6. Mme Françoise EINSWEILER
7. M. Eric LAMBOTTE
8. M. Freddy EMOND
9. Mme Véronique MERGAUX

Point (13) Conseil communal : Contrat de Rivière Semois-Chiers ASBL : désignation des représentants

Vu le courrier du 11 décembre 2024 de Mr Yannick Collignon, Coordinateur du Contrat de rivière Semois-Chiers, demandant de désigner les représentants communaux :

A l'unanimité,

DESIGNE:

1. M. Ahmed BERTHOME
2. M. Olivier BARTHELEMY

Point (14) Conseil communal : Organe de Consultation de Bassin de Mobilité (OCBM) : désignation d'un représentant

ARRETE Vu l'extrait du site du SPW:

Qu'est-ce qu'un OCBM ?

Il s'agit d'un Organe de Consultation de Bassin de Mobilité.

Réuni deux fois par an, à l'initiative de l'Autorité Organisatrice du Transport, ces organes consultatifs sont chargés d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'Autorité Organisatrice du Transport, des recommandations en matière d'évolution de l'offre de transport en commun à l'échelle locale et de réfléchir aux enjeux de mobilité à une échelle pluricommunale.

Il s'agit donc d'un organe qui se positionne sur :

- la mise en place d'une offre structurante de transport en commun,
- la gouvernance des acteurs liés au développement d'un projet de transport en commun,
- les infrastructures de transports en commun nécessaires pour développer cette offre.

Cet organe est composé :

1. d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B;
2. d'un représentant de la Direction générale en charge des infrastructures routières;
3. d'un représentant de l'Autorité Organisatrice du Transport, chargée du secrétariat;
4. d'un représentant, membre du personnel, de l'Opérateur de Transport de Wallonie;
5. d'un représentant du Ministre ayant les transports dans ses attributions.
6. Comme invités: les membres du Conseil d'Administration de l'OTW domiciliés dans le périmètre dudit bassin et trois représentants des usagers

A l'unanimité,

DESIGNE M. Fabrice JACQUES

Point (15) Conseil communal : Complexe sportif et culturel Le Pachis ASBL : désignation des représentants

Considérant qu'il convient de désigner les représentants communaux appelés à siéger au sein de l'ASBL Complexe sport et culturel Le Pachis selon la répartition suivante:

9 sièges à attribuer							
n°	Nom	Nb. De Voix	Siege 1	Siège 2	Siege 3	Siege 4	Nbre de sièges
6	Enjeux 2030	1.003	502	251	125	63	2
7	Forgeons ensemble	2.288	1.144	572	286	143	4
8	GERER+	1.845	923	461	231	115	3
<i>Total voix exprimées</i>		5.136					

A l'unanimité,

DESIGNE

1. **Melle Amandine LEMANS**
2. **M. José DISWISCOURT**
3. **M. Eric DESSE**
4. **Mme Cindy VAN DE WALLE**
5. **M. François CLEMENT**
6. **M. Mathieu ANTOINE**
7. **Mme Nathalie MALLIEN**
8. **M. Gilles SCHMIT**
9. **M. Eric LAMBOTTE**

Point (16) Conseil communal: ASBL Agence de Développement Local d'Etalle-Habay-Tintigny : désignation des représentants

Vu le courriel du 16 décembre 2024 de Mme Marion Vanden Bossche, Coordinatrice de l'Agence de Développement local Etalle - Habay - Tintigny, demandant de désigner trois membres du Conseil communal.

A l'unanimité,

DESIGNE:

1. Mme Cindy VAN DE WALLE
2. M. Thierry DUBOIS
3. M. Philippe HALBARDIER

Point (17) Conseil communal: Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier : désignation des représentants communaux

Vu le courriel du 6 décembre 2024 de mme Marie-Claude Marchal, Directrice ff, de la Maison du Tourisme haute-Sûre Forêt d'Anlier sollicitant la désignation des représentants communaux à l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

DESIGNE :

1. M. Olivier BARTHELEMY
2. Mme Manon MEIRESONNE
3. Mme Myriam SCHOLTES
4. M. Philippe HALBARDIER
5. M. Eric LAMBOTTE

Point (18) Finances - Arrêt du règlement - Prime de naissance pour l'année 2025 : Approbation

Considérant que le Collège communal souhaite apporter son soutien aux jeunes ménages ayant à faire face à de nombreuses dépenses, notamment en matière de coût des déchets liés à l'utilisation de langes pour les enfants en bas âge ;

Considérant que le Collège communal souhaite encourager les jeunes ménages via l'octroi d'une prime de naissance ;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier le 20/12/2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Un règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance est arrêté comme suit pour l'année 2025 :

Article 1er :

Une prime de naissance ou d'adoption est allouée pour l'exercice 2025 à tout ménage domicilié dans la Commune de Habay dans les limites des crédits budgétaires.

La présente délibération s'appliquera aux naissances et adoptions enregistrées à partir du 1er janvier 2025.

Article 2 :

Le montant de la prime est fixé à 160 € par enfant, pour une naissance ou pour l'adoption d'un enfant de moins de 12 ans. Le montant de la prime sera versé sous forme de chèques-commerces.

Article 3 :

Pour avoir droit à l'allocation, le ménage doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Habay au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

Ne sont retenues pour l'application du présent règlement que les naissances et adoptions dûment enregistrées aux registres de l'Etat civil ou de la population de la Commune.

Article 5 :

La commune transmet un courrier aux parents afin de leur liquider la prime :

- Soit l'enfant naît à Habay et est déclaré à l'Officier de l'Etat Civil ;
- Soit la commune du lieu de naissance de l'enfant avertit la commune du domicile des parents pour l'inscription au registre de population ;
- Soit les parents de l'enfant adopté demandent la transcription de l'adoption dans les registres de l'Etat Civil ;

Les parents seront invités à venir retirer les chèques-commerces auprès de l'administration communale. Ceux-ci seront remis à la personne bénéficiaire pour autant que celle-ci se soit acquittée de toutes ses dettes envers la commune.

Article 6 :

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés souverainement par le Collège communal.

Point (19) Finances - ASBL Bibliothèque publique de Habay - Budget relatif à l'année 2025 - Approbation

Vu le budget relatif à l'année 2025 transmis par l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par Monsieur Etienne Wolff ;

Considérant la demande de subvention communale répartie comme suit :

- Subvention communale bibliothèque : 260.000 €
- Subvention communale bibliothèque - projet pédagogie : 15.000 €
- Subvention communale bibliothèque - Partenariat crèche – bibliothèque - pédagogie : 5.000€

Considérant que le CPAS de HABAY prend en charge 1.000,00 € dans le projet de partenariat Bibliothèque - Crèche - Pédagogie ;

Considérant que le montant total de la demande de subvention communale pour l'année 2025 s'élève à 279.000,00 € ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 762/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le budget relatif à l'année 2025 de l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, avec une

subvention communale pour l'année 2025 d'un montant total de 279.000,00 €.

Point (20) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église d'Anlier : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église d'Anlier ;

Vu l'avis de l'Evêché sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église d'Anlier, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 5.847,23 € (19/32èmes de 9.847,96 €) (article budgétaire 790/43504-01)

Point (21) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve ;

Vu l'avis de l'Evêché sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Neuve, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 31.222,06 € (article budgétaire 790/43505-01) et à l'extraordinaire s'élevant à un montant de 13.000 € (article budgétaire 790/522XX-52)

Point (22) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille ;

Vu l'avis de l'Evêché sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église de Habay-la-Vieille, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 9.289,33 € (article budgétaire 790/43506-01) et à l'extraordinaire s'élevant à un montant de 25.000 € (article budgétaire 790/522XX-52)

Point (23) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Hachy

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église de Hachy ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église de Hachy, l'intervention communale à l'ordinaire s'élève à un montant de 8.503,30 € (article budgétaire 790/43503-01), sans intervention communale à l'extraordinaire.

Point (24) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Rulles : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église de Rulles ;

Vu l'avis de l'Evêché sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église de Rulles, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 23.812,31 € (article budgétaire 790/43501-01), sans intervention communale à l'extraordinaire.

Point (25) Finances - Budget relatif à l'exercice 2025 de la fabrique d'église d'Orsinfainq : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2025 de la fabrique d'église d'Orsinfainq ;

Vu l'avis de l'Evêché sous réserve des modifications y apportées ;

A l'unanimité,

APPROUVE le budget 2025 de la fabrique d'église d'Orsinfainq, présenté avec une intervention communale à l'ordinaire s'élevant à un montant de 7.367,29 € (article budgétaire 790/43508-01), sans intervention communale à l'extraordinaire.

Point (26) Finances - Demande de l'ASBL Nature Attitude, représentée par Madame Sabine Fonck, tendant à obtenir un subside pour la réparation de la chaudière du bâtiment de l'ASBL Nature Attitude à Anlier

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du

Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Nature Attitude, représentée par Madame Sabine Fonck, sollicitant l'octroi d'un subside de 754,72 €, pour la réparation de la chaudière du bâtiment de l'ASBL Nature Attitude à Anlier ;

Vu l'urgence de la réparation de la chaudière ;

Vu la facture pour la fourniture et la pose d'un circulateur, de la SPRL Finfe Serge, Chaussée d'Arlon 180 à 6840 Hamipré, d'un montant de 754,72 € ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'octroyer un subside ordinaire de 754,72 € à l'ASBL Nature Attitude, représentée par Madame Sabine Fonck, pour la réparation de la chaudière du bâtiment de l'ASBL Nature Attitude à Anlier.

Point (27) Finances - Modification budgétaire relative à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Houdemont : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire relative à l'exercice 2024 présentée par la fabrique d'église de Houdemont présentant un transfert des dépenses Chapitre I article 6.A, vers le Chapitre II article 33. Le montant de l'intervention communale reste inchangé ;

Vu l'avis de l'Evêché ;

A l'unanimité,

APPROUVE la modification budgétaire relative à l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Houdemont.

Point (28) Finances - Octroi d'avantages sociaux à l'école libre Saint-Nicolas - année 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, dont l'article 2 précise : "la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure est un avantage social."

Vu le courrier du 17 septembre 2024 de Mr Benoît BECHET, Directeur de l'Ecole Libre Saint-Nicolas, rue de Luxembourg, n°2 à 6720 - HABAY-la-NEUVE, sollicitant une intervention communale dans les frais de rétribution de son personnel de surveillance de midi, durant l'année 2023, en compensation d'avantages sociaux accordés aux écoles pour l'organisation des repas scolaires ;

Considérant qu'à titre d'avantage social accordé à toutes les écoles communales, l'Ecole Libre Saint-Nicolas sollicite le remboursement de la somme consacrée à la rétribution de la surveillance organisée par le personnel du service de ses repas, qui, pour l'année 2023 s'élève à 21.996,84 € ;

Vu les documents produits à l'appui de la demande de subvention pour l'année 2023 :

- le relevé horaire de chaque ouvrier ou employé calculé par le secrétariat social Acerta ;
- le document officiel de la subvention obtenue de la Communauté française pour les surveillances du temps de midi ;
- le relevé des élèves à la cantine en distinguant les repas tartines, soupes et complets ;

Considérant que l'Ecole Libre Saint-Nicolas a uniquement pris en compte une heure par personne surveillante du temps de midi, comme cela leur a été demandé auparavant, même si certains agents prestent bien davantage ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 722/443-01/2023 du service ordinaire pour un montant de 1.551,76 € ;

Considérant que les crédits manquants sont inscrits à la modification budgétaire n° 2 du budget 2024 à l'article budgétaire 722/443-01/2023 du service ordinaire pour un montant de 20.445,08 € ;

A l'unanimité,

DECIDE de verser à titre d'avantages sociaux à l'Ecole libre Saint-Nicolas, représentée par Mr Benoit BECHET, Directeur, un montant de 21.996,84 € pour l'année 2023.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (29) Finances - Octroi d'un subside de fonctionnement à la Ville d'Arlon pour l'Académie de musique - année scolaire 2023-2024

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

·L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, sollicitant l'octroi d'un subside de fonctionnement d'un montant de 11.455,50 € pour les salaires du personnel pour la période du 26/08/2023 au 31/12/2023 ;

·L'Académie de musique de la Ville d'ARLON, sollicitant l'octroi d'un subside de fonctionnement d'un montant de 24.459,07 € pour les salaires du personnel pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 734/124-01 du service ordinaire pour un montant de 24.459,07 € ;

Considérant que les crédits manquants seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 734/124-01/2023 du service ordinaire pour un montant de 11.455,50 € ;

A l'unanimité,

DECIDE d'octroyer à l'Académie de musique de la Ville d'ARLON, un subside ordinaire de :

·11.455,50 € pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 26/08/2023 au 31/12/2023

·24.459,07 € pour couvrir les salaires du personnel pour la période du 01/01/2024 au 31/08/2024

La Ville d'ARLON devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (30) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Action Luxembourg Enfance Maltraîtée (soutien financier pour l'année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Action Luxembourg Enfance Maltraîtée, représentée par Monsieur Maxence Damerose, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier pour l'année 2024 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL Action Luxembourg Enfance Maltraîtée, représentée par Monsieur Maxence Damerose, pour soutien financier pour l'année 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (31) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre culturel de Habay (organisation des Abéros 2025)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Monsieur Pierre Fasbender, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 8.000,00 € pour l'organisation des Abéros 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 763/33201-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 8.000,00 € à l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Monsieur Pierre Fasbender, pour l'organisation des Abéros 2025.

Le collège communal impose à l'ASBL les mentions suivantes :

- Mention obligatoire de "Avec le soutien de la Commune de Habay" et l'apposition du blason communal sur tous les supports de communication de l'événement
- Engagement à utiliser, pour la consommation de boissons et de nourriture, des produits issus de producteurs locaux des parcs naturels de Haute-Sûre Forêt d'Anlier, de Gaume, et de la Vallée de l'Attert.
- Exclusion des produits non issus de producteurs locaux dans la prise en charge des factures liées à la subvention. Ces factures devront être clairement justifiées.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le mandat de paiement ne sera établi qu'une fois que le budget communal 2025 approuvé par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point (32) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Centre culturel de Habay (remboursement des frais liés au transport scolaire durant l'année 2025)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Monsieur Pierre Fasbender, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 3.600,00 € pour le remboursement des frais liés au transport scolaire durant l'année 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 à l'article budgétaire 722/12402-22 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 3.600,00 € à l'ASBL Centre culturel de Habay, représentée par Monsieur Pierre Fasbender, pour le remboursement des frais liés au transport scolaire durant l'année 2025.

Le collège communal impose à l'ASBL les mentions suivantes :

- Mention obligatoire de "Avec le soutien de la Commune de Habay" et l'apposition du blason communal sur tous les supports de communication de l'événement

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Le mandat de paiement ne sera établi qu'une fois que le budget communal 2025 approuvé par le Conseil communal et l'autorité de tutelle.

Point (33) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL ClassContact (soutien financier solidaire)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL ClassContact, représentée par Monsieur Donatien D'HOOP, Directeur Général, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier solidaire ;

Considérant que l'action de l'ASBL permet aux enfants malades de ne pas perdre de temps de scolarité en conservant un lien fort avec les camarades de classe, notamment par l'installation d'un double ordinateur, tout le matériel nécessaire voire une ligne internet dans la classe de l'enfant et à la maison ou dans sa chambre d'hôpital afin qu'il puisse poursuivre sa scolarité ;

Considérant qu'un enfant gravement malade, qui fréquente la Communauté scolaire Saint-Benoît à Habay-la-Neuve, peut bénéficier de l'aide gratuite de l'ASBL ClassContact ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL ClassContact, représentée par Monsieur Donatien D'HOOP, Directeur Général, pour soutien financier solidaire.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (34) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Eklektik Guys (soutien financier pour l'année 2024)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Eklektik Guys, représentée par Monsieur Patrick Bodeux, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire de 500,00 €, pour soutien financier pour l'année 2024 ;

Considérant le bilan au 31/12/2022, transmis le 18/12/2024 par l'ASBL Eklektik Guys ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL Eklektik Guys, représentée par Monsieur Patrick Bodeux, pour soutien financier pour l'année 2024.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (35) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL OASIS Famille (soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL OASIS Famille, représentée par Madame Vinciane Preser, secrétaire, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 500,00 € à l'ASBL OASIS Famille, représentée par Madame Vinciane Preser, secrétaire, pour soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (36) Finances - Octroi d'un subside ordinaire à l'ASBL Réseau Wallon de Lutte contre La Pauvreté (soutien financier pour le service aide au lien pour les enfants et leurs proches)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie "Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- l'ASBL Réseau Wallon de Lutte contre La Pauvreté, représentée par Madame Christine Mahy, Administratrice, sollicitant l'octroi d'un subside ordinaire pour participation financière solidaire ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à l'article budgétaire 764/33203-02 du service ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de 400,00 € à l'ASBL Réseau Wallon de Lutte contre La Pauvreté, représentée par Madame Christine Mahy, Administratrice, pour participation financière solidaire.

L'ASBL précitée devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

Point (37) Finances - Vote d'un douzième provisoire pour février 2025

Vu l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en

exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant que le budget communal ne sera pas arrêté par le Conseil communal en séance du 29 janvier 2025

Considérant qu'il y a lieu de garantir le fonctionnement de la commune aux fins d'assurer la continuité du service public;

Vu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 janvier 2025;

Vu que le Directeur financier avait un délai de 10 jours pour remettre son avis;

Vu l'avis du Directeur financier en date du XXXXXXXX repris en annexe;

A l'unanimité;

PAR 12 OUI et 7 Abstentions (MM. J-M. DEVILLET, Ph. HALBARDIER, P-L. USELDING, Mme V. MERGAUX, MM. P. BOUILLON, P. REDING, G. MORIS)

AUTORISE le Collège communal à effectuer sur l'exercice 2025 les dépenses nécessaires à la bonne marche de l'administration et, en particulier, le paiement des salaires et traitements, à concurrence d'un douzième des crédits approuvés au budget 2024.

Point (38) Marchés publics/gestion de projet : budget extraordinaire : délégation au Collège communal pour les marchés limités à 30.000,-euros HTVA du 01er mai 2025 au 30 avril 2031

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 à L1222-9,

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir 8735 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire;

Revu sa délibération du 22 février 2023 révisant la délégation de compétences en matière de marchés publics et de concessions pour les marchés relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

Article 2

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

Article 3

De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat à l'exception des marchés publics visés au § 2, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion;

De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants;

Article 4

La présente délibération de délégation vaut jusqu'au 30 avril 2031, date à laquelle elle cesse de plein droit ses effets.

Article 5

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil

communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de la quelle il est appelé à délibérer des comptes (articles 1122-23 du CDLD) .

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

Point (39) Marchés publics/gestion de projet : budget ordinaire : délégation au Collège communal pour les marchés limités à 140.000,-euros HTVA du 01er mai 2025 au 30 avril 2031

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 à L1222-9,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 140.000 euros hors T.V.A. restent importants stratégiquement pour lui, indépendamment de leur inscription au budget ordinaire et qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Revu sa délibération du 24 avril 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 140.000 € HTVA ;

Article 2

De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 140.000 € HTVA;

Article 3

De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion;

De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et dont le montant estimé est inférieur à 140.000 € HTVA;

Article 4

De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 140.000 euros hors TVA.

Article 5

La présente délibération de délégation vaut jusqu'au 30 avril 2031, date à laquelle elle cesse de plein droit ses effets.

Article 6

La liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (articles 1122-23 du CDLD) .

La présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

Point (40) Marchés publics/Gestion de projets - Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché) : Approbation du cahier spécial des charges, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 avril 2019 déléguant au Collège communal pour la période comprise entre le 01er mai 2019 et le 30 avril 2025, ses compétences en matière de choix de mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et concessions pour les dépenses relevant du budget ordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure ou égale à 144.000 € HTVA ;

Considérant le cahier des charges N° 2024140 relatif au marché "Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché)" établi par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché)), estimé à 66.328,00 € + 13.928,88 € (21% TVA) = 80.256,88 € ;

* Reconduction 1 (Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché)), estimé à 33.600,00 € + 7.056,00 € (21% TVA) = 40.656,00 € ;

* Reconstitution 2 (Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché)), estimé à 27.272,72 € + 5.727,27 € (21% TVA) = 32.999,99 € ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 127.200,72 € + 26.712,15 € (21% TVA) = 153.912,87 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Habay exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'année 2025 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2024, le Directeur financier n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 novembre 2024 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2024140 et le montant estimé du marché "Marché conjoint entre la commune de Habay et le CPAS de Habay - Désignation d'un DPO Externe et rédaction du registre des données (relance du marché)", établis par le Service administratif des Marchés publics/gestion de projets. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.200,72 € + 26.712,15 € (21% TVA) = 153.912,87 €.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

L'administration communale de Habay est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'année 2025.

Point (41) Marchés publics/gestion de projets : Aménagement de la ruelle Horlé Nollet et de la Rue de la Fosse-aux-Loups à Habay-la-Neuve : Approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de la ruelle Horlé Nollet et de la Rue de la Fosse aux loups à Habay-la-Neuve" a été attribué à Province de Luxembourg, Square Albert-1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier des charges N° 2024151 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert-1er 1 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 176.439,00 € + 37.052,19 € (21% TVA cocontractant) = 213.491,19 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'énergie - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 80.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 janvier 2025, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 24 janvier 2025 ;

PAR 12 OUI et 7 Abstentions (MM. J-M. DEVILLET, Ph. HALBARDIER, P-L. USELDING, Mme V. MERGAUX, MM. P. BOUILLON, P. REDING, G. MORIS)

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2024151 et le montant estimé du marché "Aménagement de la ruelle Horlé Nollet et de la Rue de la Fosse aux loups à Habay-la-Neuve", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg, Square Albert-1er 1 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 176.439,00 € + 37.052,19 € (21% TVA cocontractant) = 213.491,19 €.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Direction Générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'énergie - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025.

Point (42) Mobilité-sécurité : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière (RCCR) - Création d'un passage pour piétons à Habay-la-Neuve, rue du Rosaire

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire, par la création des passages pour piétons, d'assurer la sécurité des piétons au centre de Habay-la-Neuve dont de nombreux écoliers en raison de l'implantation d'une école primaire et d'une école secondaire à proximité directe ;

Considérant que le bâtiment du Rosaire, sis rue du Rosaire à l'intersection avec la rue de Neufchâteau remplit entre autres la fonction de réfectoire et d'accueil extra-scolaire et que par conséquent les élèves s'y rendent 2 à 3 fois par jour accompagnés d'un éducateur ;

Considérant que l'avis favorable d'un agent SPW a été émis le 05.12.2024 suite à une visite de terrain le 21.11.2024 ;

Considérant l'avis de la Direction des Routes du Luxembourg, daté du 08.11.2024 est formulé comme suit : « nous marquons notre accord pour que votre administration prenne en charge le marquage d'un passage pour piétons rue du Rosaire au droit de son intersection avec la route N40 » ;

Considérant que la mesure proposé nécessite l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09.12.2024

ARRETE :

Article 1er.

Un passage pour piétons est établi à Habay-la-Neuve rue du Rosaire, à hauteur de son débouché avec la RN 40 rue de Neufchâteau.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3. de l'A.R.

Article 2

Un plan visualisant le projet de création des passages pour piétons est joint à la présente délibération du Collège communal.

Article 3

Le présent règlement est soumis à l'approbation de la tutelle régionale, transmis exclusivement via le Guichet des Pouvoirs locaux;

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Point (43) Patrimoine - Etat de martelage - vente de bois de chauffage - chablis 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 47 du Code Forestier;

Considérant les états-relevés de chablis produits par les Eaux & Forêts;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1 :

Tous les produits figurant aux états - relevés ci-joints seront vendus en lots par enchères publiques à une date à déterminer.

Article 2 :

La vente sera organisée en deux tours. Le premier tour sera réservé aux habitants de la Commune officiellement domiciliés au jour de la vente. Lors de ce premier tour, un seul lot pourra être attribué par ménage, pour autant qu'il atteigne le montant de l'estimation. En cas de non-attribution du lot au premier tour, un second tour ouvert à tous sera organisé.

Article 3 :

Cette vente sera effectuée au profit de la caisse communale, aux conditions générales du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en date du 28/08/2024.

Article 4 :

Le Conseil communal dispense le Collège communal de soumettre l'acte de vente à son approbation.

Point (44) Patrimoine : Acceptation des dons par acte authentique et legs - délégation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment l'article L1221-1 § 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations à passer par acte authentique et des legs à la Commune,

Vu le nombre d'habitants que compte la Commune à savoir moins de 8.682 habitants,

Vu la délibération du Collège communal du 06 janvier 2024,

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil communal, en lui permettant de déléguer ses compétences pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

A l'unanimité,

DECIDE de demander au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'acceptation des donations à passer par acte authentique et des legs, en faveur de la Commune, sans charge ou condition.

DECIDE de limiter la délégation aux donations et les d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 30.000,00 euros pour les communes de moins de 15.000,00 habitants.

Point (45) Patrimoine : Approbation du bail emphytéotique entre la Commune et la société ORES

Vu la délibération du Collège du 09 décembre 2024,

Considérant qu'il va de l'intérêt communal d'approuver la convention s'agissant de la gestion des réseaux de distribution d'électricité ;

Considérant qu'aucun motif de droit ou de fait ne s'oppose à l'approbation de la convention telle que rédigée ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention de bail emphytéotique entre la Commune et la société ORES rédigée comme suit :

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

D'une part, la Commune d'Habay-la-Neuve,
Ici représenté(e) par

.....

agissant en qualité de

.....

domicilié(e) à

.....

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

La société ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Thibaut van Doorslaer de ten Ryen à Jodoigne, le 14 décembre 2023, publié à l'annexe au Moniteur belge le 3 janvier suivant sous le numéro 24305273,

Ici représentée par Luc COLLING, Mandataire spécial sous A et, Louise LEQUEUX, Jean-Marc ACHEN ou Didier LACAVE, Mandataires spéciaux sous B, désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 21 février 2024, lequel règlement a été consigné dans un acte du Notaire Christine CLINQUART en date du 21 février 2024, publié aux annexes du Moniteur Belge le 12 mars suivant, numéro 24043891,

Ici représentée par :

- Monsieur Luc Colling (mandataire sous A), domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D, et

- Madame Louise LEQUEUX domiciliée à 6840 Neuchâteau, route du Bahutai, 16,
Ou

- Monsie

ur Jean-Marc ACHEN domicilié à 6687 Bertogne, rue 101eme Airborne, 19,
ou

- Monsieur Didier LACAVE domicilié à 6990 Bourdon (HOTTON), rue de Marenne, 1.

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Habay-la-Neuve, rue des Carosses, cadastrée Habay-la-Neuve, 1ère division Habay-la-Neuve, section B, excédent de voirie contre la parcelle 1251d11. La superficie relative au présent bail est de 16 ca.

Un état des lieux d'entrée, photographique sera dressé contradictoirement entre les parties au plus tard le jour la signature de l'acte authentique à la première demande de la partie la plus diligente.

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours le jour de la signature de l'acte authentique.

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990 € représentant l'ensemble des redevances pour la durée du bail, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.

- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état.

Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;

- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;

- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 17 : Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien de la cabine électrique.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour la construction et l'exploitation d'une cabine électrique.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux.

Fait à,

Le en triple exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour,

Point (46) Patrimoine culturel : Demande de reconnaissance officielle des armoiries, du sceau et du drapeau de la Commune de Habay

Vu l'arrêté royal du 17 septembre 1975 portant fusion des communes et modification de leurs limites ratifié par la loi du 30 décembre 1975, en vertu duquel les communes de Habay-la-Neuve, Habay-la-Vieille, Houdemont, Rulles, Anlier (partie), Hachy (partie) et Villers-sur-Semois (partie) ont été fusionnées en une nouvelle commune du nom de Habay;

Vu le décret du 05 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et communes ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 8 août 1988 fixant la procédure de reconnaissance des armoiries, sceau et drapeau des villes, modifié par l'arrêté du 26 février 1991;

Vu l'article L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les armoiries, le sceau et le drapeau de la Commune de Habay n'ont pas encore fait l'objet d'un enregistrement officiel selon les modalités reprises dans le décret du 5 juillet 1985 précité ;

Considérant que seule l'ancienne commune de Habay-la-Neuve disposait d'armoiries officielles depuis l'arrêté royal du 24 mai 1960 ;

Considérant que les armoiries de Habay-la-Neuve sont les emblèmes héraldiques de la famille noble, actuellement éteinte, des Bost-Moulin, marquis du Pont d'Oye ;

Considérant que le Conseil communal de Habay-la-Neuve trouvait que cet emblème héraldique était particulièrement adéquat au site forestier de la commune ;

Considérant que la commune de Habay a fait siennes, les armoiries de l'ancienne commune de Habay-la-Neuve depuis la fusion des communes ;

Considérant que les armoiries de l'ancienne commune de Habay-la-Neuve n'ont jamais été officiellement reconnues comme étant celle de la commune de Habay ;

Considérant que le Conseil communal a délibéré sur ce sujet le 15 décembre 2004 et qu'elle a sollicité l'avis du Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française afin de procéder à l'enregistrement officiel du sceau et du drapeau de la commune de Habay ;

Considérant qu'un courrier a été envoyé le 11 janvier 2005 au Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française, mais qu'aucune suite n'a été entreprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2024 de valider les armoiries, le sceau et le drapeau présentés lors de la séance ;

Considérant que le Collège communal a la volonté de régulariser cette situation ;

Considérant qu'il convient, dès lors, que le Conseil délibère à nouveau afin d'entamer les démarches nécessaires auprès du Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française afin de procéder à l'enregistrement officiel du sceau et du drapeau de la commune de Habay ;

A l'unanimité,

DECIDE de solliciter du Gouvernement de la Communauté française la reconnaissance des armoiries, d'un sceau et d'un drapeau rappelant les liens historiques ayant uni la plupart des composantes de l'entité de la Commune de Habay décrits ci-après :

a) Armoiries :

Description : Un écu d'or à un chêne terrassé au naturel, englanté d'or et adextré d'un demi-sanglier de sable, mouvent du fût, l'écu sommé d'une couronne de marquis, à cinq fleurons et supporté par deux lions d'or, armés et lampassés de gueules (annexe 1).

b) Sceau :

Description : Le sceau reproduit l'écu de armoiries visées plus haut et porte en outre, au dessus, la légende "Commune de Habay" et, en dessous, "Luxembourg" (annexe 2).

c) Drapeau :

Description : Une séparation verticale vert et jaune (annexe 3).

TRANSMET copie de la présente délibération au Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française.

Point (47) Ressources Humaines - Délégation au Collège communal pour désigner le personnel d'entretien et le personnel de surveillance du temps de midi dans les écoles, ainsi que les étudiants, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement, d'occupation.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences, notamment en matière de recrutement et de désignation contractuelle;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il

convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des Ressources Humaines plus difficile;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour désigner le personnel d'entretien et le personnel de surveillance du temps de midi dans les écoles, ainsi que les étudiants, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement, d'occupation.

Art. 2 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une ratification au Conseil communal.

Point (48) Ressources Humaines - Délégation au Collège communal pour la compétence de mettre fin aux contrats de travail du personnel contractuel

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences, notamment en matière de rupture de contrats de travail ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des Ressources Humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : De donner délégation spéciale et expresse au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Art. 2 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Point (49) Ressources humaines - Engagement d'un agent administratif (H/F/X) sous contrat de travail - Échelle A1 - Conseiller en Environnement : Arrêt des conditions d'engagement et des modalités d'organisation des épreuves.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts du personnel communal;

Considérant que le poste de Conseiller en Environnement au sein de l'Administration communale est vacant depuis le 02 décembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité de ce service et de fixer les conditions d'engagement et modalités d'organisation des épreuves en vue l'engagement d'un Conseiller en Environnement;

Considérant que ce poste requière des compétences pointues dans les différentes matières à traiter;

Vu l'avis des organisations syndicales;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par M. le Directeur financier (ou l'absence d'avis)

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

de prévoir au plan d'embauche 2025 l'engagement d'un Conseiller en Environnement sous contrat de travail - Échelle A1 - à temps plein

d'arrêter comme suit les conditions d'engagement d'un agent administratif (H/F/X) sous contrat de travail - Échelle A1 - Conseiller en Environnement :

Échelle : A1

Conditions

- Être ressortissant ou non de l'Union européenne et être règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Être âgé de 18 ans au moins ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Être porteur d'un permis de conduire de la catégorie B;
- Diplôme : 1 Master ou 1 Licence à orientation environnementale ou toute autre spécialité en lien avec la fonction;
- Avoir suivi et réussi la formation de Conseiller en Environnement est un atout;
- Disposer d'une expérience professionnelle en Environnement est un atout;
- Réussir un examen consistant en deux épreuves.

Contrat : l'agent sera engagé sous CDD à temps plein pour une période de 6 mois suivi d'un CDI après évaluation positive.

Profil du candidat :

- Volonté de s'investir dans la vie communale, d'apprendre et de se former ;
- Esprit d'analyse et de synthèse ;
- Capacité à respecter la hiérarchie, à travailler en équipe et collaboration avec les autres services communaux ;
- Disponibilité et flexibilité d'horaire en cas de nécessité pour le bon fonctionnement du service ;
- Autonomie, rigueur et polyvalence ;
- Compréhension et analyse de textes légaux ;
- Être ouvert à participer ponctuellement à des événements en soirée et le weekend et être capable de conduire des animations ;
- Sens de l'organisation (ordre et méthode, respect des délais,)
- Très bonne expression orale et écrite, capacités rédactionnelles ;
- Maîtrise des outils informatiques : Word, Excel, Powerpoint, logiciels mis à disposition par la Commune.

Missions principales : (liste non exhaustive)

- Suivi des décisions du Collège communal ;
- Gérer les dossiers : Contrat de rivière Semois, Plan communal de développement de la nature et secrétariat, arbres remarquables, Commune du commerce équitable, Commune durable,....
- Gestion des actions de sensibilisation du public au respect et la préservation de l'environnement ainsi qu'à certains fléaux ;
- Gestion de nos forêts en collaboration avec le DNF ;
- Être le point de contact forestier au niveau administratif et le relais avec les autres services en fonction des sous-thématiques (patrimoine, tourisme, travaux, police administrative, finances, chasse, pêche, certification PEFC/FSC, etc.)
- Instructions de travail pour l'ouvrier attaché au service technique environnement de la Commune ;
- Mise en place et suivi de la gestion différenciée des espaces publics ;
- Suivi de la législation en matière environnementale ;
- La gestion du mobilier urbain ;
- La gestion des demandes d'autorisations d'abattage d'arbres en urgence ;
- La vérification de la taille des haies privées situées en bordure du domaine public ;
- Suivi des réglementations relatives aux parcs, cimetières, plantations, enlèvement des détritux, usage des poubelles publiques, etc ;
- Favoriser la prise en compte de critères environnementaux dans le fonctionnement de l'administration lors de l'élaboration des cahiers des charges;
- Conseiller les divers organes communaux, les services communaux ainsi que la population;
- Suivi de la Convention des Maires et aide à la gestion des mesures en faveur du Climat.

Épreuves de sélection :**Première épreuve :**

Épreuve écrite portant sur les connaissances générales, techniques et les aptitudes professionnelles propres à la fonction à remplir. Cette évaluation consistera en un examen permettant de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans les matières suivantes : Contrat de Rivière, Arbres remarquables, Commune du commerce équitable, Commune durable, gestion différenciée des espaces publics, Loi sur la conservation de la Nature, Code de l'Environnement, Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Convention des Maires, etc.

Deuxième épreuve :

Épreuve orale portant sur la personnalité du candidat, ses motivations et ses capacités à occuper le

poste : évaluation de la personnalité du candidat, ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa faculté d'adaptation, ses motivations et intérêt pour la fonction, les besoins et les valeurs qu'il cherche à satisfaire dans sa vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé, évaluation de ses compétences en analysant formation et expérience, évaluer son potentiel évolutif, évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques, etc

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

1. **Avoir obtenu 60 % sur la partie écrite;**
2. **Avoir obtenu 60 % sur la partie orale;**
3. **Avoir obtenu 70 % sur l'ensemble des deux parties.**

Composition du jury de sélection :

- Bourgmestre et Échevin du développement durable (énergie et environnement);
- Un Conseiller de la minorité du Conseil communal ;
- La Directrice générale ou son délégué;
- L'Agent technique en chef ;
- Un Agent du Contrat de Rivière ou du Département Nature et Forêt ou un Conseiller en Environnement d'un autre Commune.
- Syndicats en qualité d'observateurs.

Réserve de recrutement :

Les lauréats non engagés seront versés dans une réserve de recrutement dont la validité est de deux ans à dater de la désignation par le Conseil communal

Publicité du recrutement :

Une annonce sera publiée dans deux éditions de presse, sur le site internet de la commune, aux valves communales ainsi que sur le site de FOREM.

Les documents suivants devront être communiqués à Monsieur le Bourgmestre, Rue du Châtelet 2 à 6720 HABAY-la-NEUVE, par envoi recommandé ou contre un accusé de réception pour le XXXXX au plus tard :

- Lettre de motivation ;
- Curriculum vitae détaillé ;
- Extrait d'acte de naissance ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Certificat de domicile et de nationalité ;
- Copie de permis de conduire ;
- Copie du diplôme exigé et des attestations de formations suivies

Point (50) Ressources Humaines - Plan de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel : nouveau règlement structure d'accueil

Vu la décision du Conseil Communal du 08/11/2023 ayant pour objet l'adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30/10/2024 ayant pour objet la modification du règlement de pension complémentaire pour les membres du personnel contractuel et du plan de financement associé ;

Vu le règlement de pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel souscrit auprès d'Ethias Pension Fund, daté du 16/11/2023 et entré en vigueur le 01/01/2023, tel que modifié par la lettre-avenant datée du 30/09/2024, ci-annexés ;

Vu le règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil" souscrit auprès d'Ethias Pension Fund, daté du 14/11/2023 et entré en vigueur le 01/01/2023, ci-annexé ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20/01/2025 sur le nouveau règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil" proposé par Ethias Pension Fund qui annule et remplace la version signée antérieurement et son annexe ;

Vu l'avis favorable rendu par M. le Directeur financier en date du janvier ;

APPROUVE à l'unanimité la version adaptée ci-jointe du règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil" et de son annexe, qui annule et remplace la version signée antérieurement.

Point (51) Urbanisme : Décision de renouvellement de notre Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission.

Vu le code du Développement Territorial ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;

Vu le courrier du SPW - Direction de l'Aménagement Local - réceptionné le 05.12.2024 et relatif au renouvellement de la composition de la CCATM suite aux élections d'octobre 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.I.8. Le conseil communal décide le renouvellement de la Commission Communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'entrée en fonction du nouveau Conseil Communal, le 02.12.2024 ; que la Commune de HABAY dispose déjà d'une Commission consultative en matière d'aménagement du territoire et de mobilité ; qu'il y a lieu de la renouveler et d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission ;

Considérant que la commune a mis en place une commission de développement urbain pour organiser la participation des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération de Développement Urbain ; qu'il est prévu que lorsqu'une CCATM existe, la CLDU se compose des membres de la CCATM ainsi que les représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de l'opération ;

Considérant que les modalités de l'appel à candidature relatif à la composition de la CCATM sont prévues à l'article.D.I.10.§1 du Code ; qui prévoit notamment que :

"Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;

2° une répartition géographique équilibrée ;

3° une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;

4° une répartition équilibrée hommes-femmes.

La durée minimum de l'appel public est d'un mois. " ;

Considérant qu'il devra être précisé dans l'appel à candidature que les citoyens intéressés et concernés par l'Opération de Développement Urbain doivent déposer leur candidature pour faire partie de la CCATM ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de **RENOUVELER** la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et mobilité.
- de **CHARGER** le service urbanisme de procéder à l'appel à candidatures.
- d'**APPROUVER** le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission comme suit :

Article 1^{er} - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie réglementaire) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des CCATM.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum.

Ces documents sont disponibles sur le site internet du SPW Territoire – <https://territoire.wallonie.be>

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité d'une part et par ceux de la majorité d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du conseil communal mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le conseil communal entérine ces désignations.

Le conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le président ne peut être un membre du conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant mais en son absence, c'est un vice-président, choisi par la commission, parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses (leurs) attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

La CCATM doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, çàd jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le conseil communal.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) comme étant la personne qui assure le secrétariat de la commission. Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT. Il assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le président est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La fin prématurée d'un mandat de membre ou de président à la CCATM résulte soit d'une démission, d'un déménagement hors territoire communal, d'un décès, d'une profession incompatible avec le mandat occupé, de l'absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, d'une inconduite notoire ou d'un manquement grave.

Le conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du président en désignant un nouveau président parmi les membres de la commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme ;
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant ;
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le conseil procède au renouvellement partiel de la CCATM en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la CCATM, le conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est transmise au SPW Territoire – Direction de l'aménagement local. Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le SPW en accusera réception. Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Art. 6 - Compétences

Le CoDT, et la législation relative aux études d'incidences, prévoient que le collège doit solliciter l'avis de sa CCATM sur certains dossiers ou projets.

Outre ces matières obligatoires, le collège peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la CCATM étant consultatif, le collège n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Les différentes matières requérant l'avis de la CCATM sont énumérées dans le vade-mecum disponible sur le site internet du SPW Territoire : <https://territoire.wallonie.be>

Art. 7 – Confidentialité – Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le président et tous les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, c'est-à-dire lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire

valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Groupes de travail

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CCATM.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.1.10-5, §4), sur convocation du président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 4x/an pour une CCATM de 8 membres, plus le président ;

La commission a la possibilité de se réunir en visio-conférence. Le conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président. Elles sont envoyées par mail aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si un membre effectif ne peut être présent, il prévient son suppléant pour que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs. Ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Etant donné que ces PV sont des pièces qui peuvent être publiées, ils indiquent le nom des personnes présentes mais évitent de citer leur nom au regard de leurs interventions.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission endéans les cinq jours suivants la réunion, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est, dans la mesure du possible, informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître. Elle peut, d'initiative, solliciter le retour du Collège sur un dossier en particulier.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale : le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Ce montant peut être indexé par la commune. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 06 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} janvier 2024.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;

à la commune dont la CCATM justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le collège rend un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée, rédigé par le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande – 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al. 1^{er}, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Pour information, les organismes suivants dispensent des formations dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme : l'Union des Villes et Communes de Wallonie, Canopea, les Maisons de l'Urbanisme présentes sur les 7 provinces et la Conférence permanente de Développement territorial.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Point (52) URGENCE 2 - Mobilité : Proposition de candidature pour le poste de représentant communal au sein de l'ASBL Autostop Solidaire

Considérant l'enjeu de la mobilité en milieu rural et les objectifs européens et régionaux de réduction des émissions de dioxyde de carbone ;

Considérant que le Plan Communal de Mobilité fait état du manque d'alternatives à la voiture individuelle dans les villages de l'entité ;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 22 juin 2022 de participer au projet d'autostop organisé et sécurisé en Sud-Luxembourg en engageant la Commune de HABAY financièrement pour une durée de 3 ans;

Considérant les changements de mandats à la suite des élections communales d'octobre 2024;

Considérant le rôle stratégique de l'ASBL Autostop Solidaire dans la promotion de solutions de mobilité partagée, accessible et durable ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant communal appelé à siéger au sein de l'organe de décision de l'ASBL Autostop Solidaire;

à l'unanimité,

DESIGNE :

- 1. M. Fabrice JACQUES (effectif)**
- 2. Conseiller en Mobilité (suppléant)**

pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL Autostop Solidaire, en qualité de membre effectif,

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI A HUIS-CLOS

Le Collège communal a tenu ses délibérations prises par le Collège communal